PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 123 du 19 février 2010
relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'énergie et de l'hydraulique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et proposer les stratégies et politiques nationales en matière d'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ;
- définir les principaux canaux d'intervention des ministères qui traitent des problèmes de l'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- contribuer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre dans les domaines de l'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;
- mobiliser toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base d'un développement régional ;
- promouvoir la transformation industrielle des ressources dans le domaine de l'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;

- élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération ;
- suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.

Article 2 : Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 123

Fait à Brazzaville, le 19 février 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-